

Chronique du mot juste

Pierre Beaudry

Volume 38, Number 3, 1970

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103695ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103695ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Beaudry, P. (1970). Chronique du mot juste. *Assurances*, 38(3), 218–225.
<https://doi.org/10.7202/1103695ar>

Chronique du mot juste

par

PIERRE BEAUDRY

218

Quand « tu » est anglais. Deux exemples, tous deux tirés d'interviews publiés récemment dans nos journaux. Dans l'une, on fait dire à un comédien de la télévision qui raconte ses débuts : « L'hiver, c'est¹ pas drôle. J'avais deux correspondances à faire. Et jouer au piano, c'est pas rose : personne t'écoute et tu t'ennuies de ta mère ». Dans l'autre, c'est à l'une de nos grandes vedettes du cinéma qu'on fait dire, à propos de son mari : « Je ne sais pas s'il a changé bien des choses dans ma vie, mais chose certaine, c'est lui qui a déclenché le mécanisme du changement. *Tu ne peux* pas être en contact avec des êtres comme lui sans que cela t'influence » ; et, un peu plus loin, « . . . mais je me rends compte qu'il ne faut pas brûler les étapes. Arrive le moment où *tu es* prête pour ce qui t'arrive . . . » Absolument déroutant pour les francophones qui n'ont jamais vécu au Canada, ce brusque passage au tutoiement n'a d'autre explication que notre accoutumance à l'anglais, chez qui le *you* peut servir de pronom indéfini, selon le contexte. En pareil cas, le français utilise soit le « on », soit le « vous » et n'a recours au « tu » que dans un contexte nettement familier et en présence d'un seul interlocuteur.

Ni dépôt, ni retour. Un peu comme ce brave Monsieur Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir, il arrive parfois à certains de nos publicitaires de dire la vérité. Rien en effet n'est plus vrai que cet affreux calque de « No deposit, no return » que l'on voit tantôt sur des bouteilles, tantôt sur des boîtes de bière. En français, le dépôt, c'est ce qui est confié au dépositaire pour être gardé et restitué ultérieurement (ROBERT) ; ce n'est certes pas le prix qu'on paye pour un objet que le vendeur s'engage à racheter. Quant au mot « retour », s'il peut dans certains cas désigner l'action de retourner une chose à la personne de qui elle vient, il n'en implique pas pour si peu que celle-ci soit tenue de la reprendre. D'où l'on voit éclater dans toute sa naïveté la vérité de ladite annonce puisqu'il est bien sûr que dans les cas dont on veut parler, il ne peut absolument y avoir ni dépôt, ni retour. Ceci dit, voyons comment on pourrait, en français, non plus seulement dire vrai

¹ Notons en passant cet abus du ton familier, qui passe chez nous pour du reportage « vivant », alors qu'il trahit au contraire un manque total d'appréciation des niveaux de langue qui font du français la grande langue de culture qu'il a toujours été. En français, être familier en public, c'est être grossier.

mais aussi dire juste. Dans le petit ROBERT, on trouve au mot « verre », « 4° En langage commercial : *Les verres*, les récipients en verre. *Consigner des verres*. » puis au mot « consigner », « 6° Facturer (un emballage) en s'engageant à reprendre et rembourser. *Emballages non consignés* (dits emballages perdus) ». D'où l'usage général, en France, des expressions *bouteilles non consignables* ou *verre perdu*. En attendant donc que les campagnes anti-pollution nous débarrassent des récipients en question, souhaitons que ceux-ci cessent de polluer la langue.

Drunkmeter : *ivressomètre* ou *alcootest* ? Chez nous, dès qu'une nouvelle réalité fait son apparition, vite la traduction ! *Hot dog*, *chien chaud* ; **Drunkmeter**, *ivressomètre*. C'est à faire pleurer. Pourquoi pas *ivressomètre* ? Parce qu'il est à la fois péjoratif et inexact : par son suffixe *mètre* qui signifie « mesure » il implique qu'il y a ivresse même quand il n'y en a pas ; de plus, il est contradictoire puisque dans ce dernier cas aucune mesure n'est possible. Par contre, *alcootest* dit exactement ce qu'il faut, c'est-à-dire un test destiné à révéler si, effectivement, il y a présence d'alcool. À comparer à *alcoomètre*, qui est un instrument servant à mesurer la teneur en alcool de liquides dont on sait, au départ, qu'ils en contiennent.

219

Standard. On utilise souvent au Québec l'expression *police standard* pour indiquer qu'il s'agit d'une police devant servir d'exemple. C'est là un anglicisme, le mot « standard » n'ayant pas en français les mêmes extensions de sens qu'en anglais. Certes, on peut parler d'une voiture standard, d'un pneu standard et même de lait standard — ces deux derniers exemples sont puisés du Dictionnaire du français contemporain de LAROUSSE — mais dans chacun de ces cas il est question d'un produit matériel et non pas d'un texte. En l'occurrence, c'est *police modèle* qu'il faut dire.

Without prejudice est un avertissement qui, en français, ne peut intelligemment se rendre que par « Sous toutes réserves ». On ne peut utiliser la tournure « sans préjudice » qu'à l'intérieur d'une phrase qui lui donne un complément. On peut dire : « Cette offre vous est faite sans préjudice de nos droits ». Mais utilisée absolument, cette expression est, en français, complètement vide de sens (Voir le Dictionnaire juridique de Thomas A. QUEMNER, p. 219 et le Vocabulaire français-anglais et anglais-français de termes et locutions juridiques de Jules JERAUTE, p. 335).

À toutes fins utiles... l'expression à *toutes fins pratiques*, si courante chez nous, est un anglicisme de pensée ; à force de l'entendre et de la répéter, un journaliste de Radio-Canada a même fini par pousser ce calque de *for all practical purposes* jusqu'à la perfection avec *pour* (sic) *toutes fins pratiques* !

220

Dual licensing. Cette expression désigne une réalité de plus en plus courante, et qui est née de la concurrence faite par les fonds mutuels aux assureurs-vie ; ceux-ci n'ont trouvé rien de plus simple que de s'allier à leurs rivaux, ou encore de se lancer dans le même commerce qu'eux. D'où l'expression ci-dessus, qui désigne la société ou l'agent autorisés à pratiquer à la fois l'assurance et la vente de fonds mutuels. À noter qu'il s'agit non pas d'un permis double, mais de deux permis distincts, l'adjectif *dual* ayant pour objet de signaler que les deux permis nécessaires ont été accordés à la même personne (physique ou morale). Le français possède un mot, très simple, qui dit précisément cela ; c'est le **cumul**. Le LAROUSSE en trois volumes, communément appelé « L3 » en donne la définition suivante : « Fait, pour une même personne, d'exercer simultanément plusieurs activités professionnelles, et qui est interdit en principe à tout agent public, sauf dérogations à caractère exceptionnel ». J'ai tenu à citer la définition in extenso, même si l'interdiction à laquelle elle fait allusion n'a évidemment rien à voir avec la situation qui nous intéresse en l'occurrence. À moins qu'en France on ait déjà consacré une autre désignation, je crois que nous pouvons très correctement parler du **cumul des permis** ou, lorsque le contexte permet celle ellipse, du **cumul** tout court.

Qu'on me permette de revenir sur ma traduction de la police automobile pour en dégager encore d'autres exemples de nature à aider les traducteurs à se défaire de la littéralité et du calque.

Bodily injury. Jusqu'ici, toutes nos polices automobiles (je signale en passant que ce pluriel est non seulement voulu mais indispensable, automobile étant ici adjectif) rendaient cette expression par *blessures corporelles*. Il y avait là une grave erreur. La définition du mot blessure est en effet « lésion résultant d'un coup ».¹ De là à conclure par exemple qu'une police limitant la garantie aux blessures corporelles ne couvrirait pas au chapitre de la Responsabilité Civile l'automobiliste dont un

¹ Dictionnaire du français contemporain, de LAROUSSE.

passager serait mort aphysié par le monoxide de carbone, ni au chapitre de l'assurance individuelle la personne noyée dans une voiture submergée, il n'y a qu'un pas tout à fait logique : la mort ne serait en effet, ni dans un cas ni dans l'autre, imputable à des blessures corporelles. Et pourtant, par leur choix des mots *bodily injury* — et non pas *injuries* — les auteurs anglais avaient bien signalé leur intention de couvrir tout dommage corporel. Rappelons en effet qu'au singulier, *injury* ne se traduit pas, en français, par « blessures » mais par « dommage » (ou préjudice). À preuve, le *personal injury* qui désigne non seulement les dommages corporels mais aussi tout autre dommage causé à une personne, notamment la diffamation, la fausse arrestation, etc., et qui ne peut se rendre que par préjudice personnel. À noter que si, dans le contexte de la Responsabilité Civile, j'ai eu recours à l'expression **dommages corporels**, tandis qu'en Individuelle je parle d'**accidents corporels**, c'est que dans le premier cas la notion d'accident n'est pas avancée par l'anglais tandis qu'elle l'est dans le second, par les mots *bodily injury caused by an accident*. Ai-je besoin d'ajouter qu'en français, un accident qui cause des dommages corporels est un accident corporel ?

Représentations, garanties. Avec les verbes *représenter* et *garantir*, ces deux substantifs figurent dans notre loi des assurances dans des sens qui sont exclusivement anglais, et que l'on doit éviter d'utiliser en français, tant que cette loi n'aura pas été corrigée. Voilà la raison des divergences (purement apparentes) entre le texte anglais de la Condition générale N° 1 et ma traduction.

Les voici :

Material facts. 1. All statements made by the insured upon the application for this policy shall, in the absence of fraud, be deemed representations and not warranties, and no such statement shall be used in defense of a claim under this policy unless it is contained in the application for this policy.

1. **Déclarations consitutives.** Les déclarations faites par l'Assuré au moment de sa demande d'assurance ne lui sont opposables que si elles apparaissent ¹ par écrit à la proposition ou aux Conditions particulières et qu'il y a fraude de sa part.

¹ Je dois en toute humilité reconnaître que ce mot est impropre ici et que j'aurais dû dire plutôt « sont consignées », le « par écrit » devenant dès lors superflu. À mon bon ami et excellent linguiste Monsieur Aristide DUPUIS, j'offre mes remerciements pour m'avoir signalé que le verbe « apparaître » n'a pas tous les sens de son équivalent anglais et à mes lecteurs je recommande de ne suivre mon exemple que lorsqu'il est bon !

De prime abord, on pourrait m'accuser de ne pas avoir dit la même chose que l'anglais. Qu'on en juge par mes explications. Tant la *representation* que la *warranty* sont, en français, des **déclarations**. La différence entre les deux réside uniquement dans leurs conséquences : la première peut être inexacte sans que la validité du contrat en soit infirmée, tandis que tout manquement à la seconde rend le contrat nul. En d'autres termes, de simples *représentations* qu'elles sont au départ, les déclarations de l'assuré peuvent devenir des *warranties* du seul fait de sa fraude. Dès lors et uniquement alors, elles lui sont opposables (pourvu, évidemment, qu'elles soient inexactes ou que l'assuré ne s'y conforme pas), en ce que l'assureur peut les invoquer pour refuser de l'indemniser. Et j'ajoute que l'anglicisme *fausse représentation* se rend en français par *déclaration mensongère*. J'arrive maintenant à certaines craintes qui m'ont déjà été manifestées sur l'emploi que je fais très souvent dans mes traductions des mots « garantie » et « garantir ». Je rencontre ces craintes tellement souvent que je crois utile de publier la façon dont il faut les dissiper. Il est vrai que dans la Loi des assurances, la *garantie* — à l'anglaise, bien entendu — désigne un engagement ou une obligation de la part de l'assuré envers l'assureur. Il ne s'ensuit pas — et ici je laisse de côté mon opposition au mot garantie en tant qu'anglicisme — qu'il soit éternellement interdit d'utiliser le même mot dans un sens tout à fait différent en le situant dans un autre contexte. Le Code civil lui-même me le permet, puisqu'il consacre toute la section 3 de son chapitre IV à « la garantie » — française cette fois. Si donc le contexte suffit ici pour indiquer qu'on parle de la garantie du vendeur ou du fabricant et non plus de l'engagement ou de l'obligation de l'assuré, un autre contexte peut tout aussi clairement indiquer qu'il s'agit de l'engagement de l'assureur envers l'assuré lorsque par exemple il est dit que l'assureur garantit l'assuré. Insister pour substituer les mots « l'assureur s'engage à indemniser » à « l'Assureur garantit » n'est guère plus défendable que de préférer « fournir de l'assurance » à « assurer » ou « faire la lecture de » à « lire ».

Domages éprouvés par le véhicule assuré. Oui, je sais, j'aurais pu parler des dommages subis par le véhicule assuré ; mais rien ne m'y obligeait, tous les contrats français utilisant ainsi le verbe éprouver. Et comme pour bien avertir tout le monde qu'il est synonyme de subir, l'énoncé proprement dit de la garantie en question parle, toujours dans les contrats français, des dommages subis par le véhicule. Devant cette

équivalence totale, j'ai tenu à diffuser chez nous la même manifestation de l'évolution de la langue.

À concurrence de ... jusqu'à concurrence de ... Se réserver de ... Se réserver le droit de ... Bonnet blanc, blanc bonnet, dans les deux cas.

Assurance au premier risque. Il suffit de consulter le Dictionnaire de l'assurance et de la réassurance de Roger BARTHE pour constater que cette expression, pas plus qu'« assurance primaire », ne peut s'appliquer à ce que l'anglais appelle *first loss insurance*. Voilà pourquoi, sous le titre de pluralité d'assurances, mon texte dit : « les contrats (...) interviennent à titre d'assurance en première ligne. »

223

Personnes « transportées ». Je crois utile d'expliquer le pourquoi de la typographie quelque peu inusitée à laquelle j'ai pensé devoir recourir ici. Il s'agit d'une expression qui d'une part est l'objet d'une définition et qui d'autre part comporte un participe passé non seulement détourné de son sens habituel mais de plus rattaché à un complément, comme dans « personnes transportées par le véhicule assuré ». Il me fallait d'abord particulariser l'unité lexicale en tant que telle et pour cela j'ai utilisé le caractère gras. Ensuite, pour signaler que le participe passé *transportées* avait ici un sens plus large que d'ordinaire, j'ai choisi les guillemets, car je parlais non seulement des personnes effectivement transportées mais aussi d'autres qui ne le sont vraiment pas, soit le conducteur et les personnes montant dans le véhicule ou en descendant. Quant à savoir pourquoi je n'avais pas voulu suivre l'exemple de mes prédécesseurs et utiliser le mot *occupants*, quitte à le mettre lui aussi entre guillemets pour indiquer la même extension que j'ai donnée à « transportées », la raison en est bien simple : on peut toujours, avec la complicité des guillemets, étendre le sens des mots mais on n'en a pas pour autant le droit de les déformer. Or le mot « occupant » implique nécessairement la possession entière. On peut certes parler des occupants d'un véhicule mais aucun d'eux, pris individuellement, n'a droit à ce titre car au singulier, ce mot n'est juste que si la personne en question est seule dans le véhicule.

Indemnités d'accidents. D'aucuns m'ont demandé de justifier mon opposition à cette expression. L'anglais dit non pas *accident indemnities* mais *accident benefits* qui, littéralement, se rendrait pas prestations d'accident, et établit à lui seul un contexte d'assurance de personnes.

Le mot *indemnité* n'a pas cette particularité et peut tout aussi bien servir à l'assurance de dommages qu'à l'assurance de personnes. Comme, en assurance automobile, toutes les indemnités découlent forcément d'accidents, on n'aura pas de mal à comprendre mon opposition.

En anglais, l'article N° 3 des « Conditions » commence par l'alinéa suivant :

224

3. (1) The Insured named in the policy shall promptly notify the Insurer, or its local agent, in writing, of any change in the risk material to the policy and within his knowledge.

Je l'ai rendu comme suit :

L'Assuré désigné est tenu de déclarer par écrit à l'Assureur ou à l'agent local de ce dernier, et dans les meilleurs délais, tout changement dans les circonstances constitutives du risque venant à sa connaissance.

Vient ensuite l'alinéa suivant :

(2) Without restricting the generality of the foregoing, the words « change in the risk material to the policy » shall include : —

Je l'ai rendu par un seul mot : « notamment », que j'ai collé au premier alinéa. D'où je veux dégager que pour traduire il faut non seulement s'émanciper du style du texte original mais même, souvent, de sa typographie, et que la phrase « sans d'aucune façon restreindre la généralité de ce qui précède » n'est, en français, que du verbiage.

À la Condition générale 4, l'anglais établissait deux catégories d'interdictions, visant l'usage du véhicule assuré, respectivement par l'assuré et par les autres personnes ; j'ai cru plus simple, du moins en français, de combiner les deux. À remarquer le verbe « permettre », seul, suffit amplement à traduire « To permit, suffer, allow or connive at ».

À l'exclusion (b) (iv) du chapitre B, l'anglais disait : « sustained by any person driving the automobile who is not for the time being either authorized by law or qualified to drive the automobile ». Il y avait là sinon une faute indiscutable de syntaxe, du moins une gaucherie de style obscurcissant la pensée au point de la rendre à peine intelli-

gible : il est en effet de bon usage en anglais de dire non pas, comme c'était le cas ici, « not . . . either . . . or » mais tout simplement « neither . . . nor ». Voilà donc pourquoi, plutôt que de transposer cette lourdeur en français avec une phrase comme « une personne conduisant l'automobile qui n'est pas pour le moment ou bien autorisée par la loi ou bien apte à conduire l'automobile », j'ai préféré faire comme si l'expression anglaise s'était redressée et traduire par : « Tout conducteur du véhicule assuré n'étant ni apte à conduire ni autorisé à cette fin par la loi ». À noter qu'une « personne conduisant (l'automobile) » est un **conducteur**, et que l'emploi de cette précision rend tout à fait superflus les mots « pour le moment » ; quant à dire « apte à conduire *l'automobile* (ou plutôt le véhicule assuré) », j'attends qu'on me démontre la possibilité qu'il s'agisse d'une locomotive ou d'un rouleau à vapeur avant d'accepter le besoin d'une telle « précision ».

225

Si nous étions plus étroitement **en rapport avec** nos cousins de France, nous comprendrions peut-être que si notre enseignement du français était le moins **en rapport avec** les milliards que nous consacrons à l'éducation, nous cesserions de dire que Monsieur Untel a fait une déclaration *en rapport avec* tel événement, ou qu'un certain matériel est utilisé *en rapport avec* un certain commerce.

Aussi peu que. Cette monstruosité, presque disparue de notre publicité, est de nouveau en plein essor, sur les . . . ailes — tenez-vous bien — d'Air-Canada, dont les annonces à la radio et à la télévision nous affirment que nous pouvons nous rendre en Floride pour *aussi peu que* (tant de dollars). Bel exemple, de la part d'un organisme d'État ! **Peu** est un adverbe de quantité ou d'intensité, comme **très, tant, tellement, beaucoup, plus, moins, aussi**, etc. On ne peut pas plus dire *aussi peu que* qu'on ne dirait *aussi très que, aussi tant que, aussi tellement que, aussi beaucoup que, aussi plus que, aussi moins que*, ni, enfin, *aussi aussi que* ! On ne peut pas plus le dire, non plus, qu'on ne dirait *moins peu que* ni *plus peu que*. Inévitablement, immanquablement, infailliblement, fatalement et par la force des choses, **peu** n'est jamais ni plus ni moins que **peu** !